

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03628

Numéro SIREN : 888 697 190

Nom ou dénomination : 4D IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2020 sous le numéro de dépôt 19426

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19426

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4D IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 697 190

N° gestion : 2020 B 03628

Agence : **Agence Services Entreprises BDR – 0450**

Gestionnaire : Olivier EGO

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Monsieur Olivier EGO agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entreprises

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de **1 000 euros**, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 4D IMMO

Forme : SAS

Capital : 1 000 euros

Siège Social : 25 Bld Saint Michel 13011 MARSEILLE

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70489292757 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Nom	Adresse	Montant apport
SAS JR DECO	25 Bld Saint Michel 13011 MARSEILLE	500 euros
SAS 4D GROUP	25 Bld Saint Michel 13011 MARSEILLE	500 euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Avignon, le 21/08/2020 pour servir et valoir ce que de droit.

Olivier EGO
Chargé d'Affaires Entreprises
Olivier EGO
Chargé d'Affaires Entreprises**PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Réf. : ENTE0041.RTF / 2019-10-28

Compte n° **70489292757**

1 / 1

Pour copie certifiée conforme délivrée le 09/09/2020

Page 2 sur 2



Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19426

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4D IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 697 190

N° gestion : 2020 B 03628



4D IMMO
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros

Siège social : 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE
Immatriculation en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	Capital souscrit	Capital libéré	Capital restant à libérer
ée au capital siège social rcel, 13011 u Registre du ociétés de 821 436 854, es par son nsieur Rémi	500	500	500	0
ee au capital ont le siège arcel, 13011 u Registre du e MARSEILLE 758 501, es par sa Madame	500	500	500	0
	1.000	1.000	1.000	0

ate la souscription de 1.000 actions par les associés précités est certifié exact,
e Président.

Fait à MARSEILLE
Le 24/08/2020

Liste certifiée conforme
Le Président

Pour copie certifiée conforme délivrée le 09/09/2020
Page 2 sur 2



Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19426

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 4D IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 697 190

N° gestion : 2020 B 03628

4D IMMO

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros

Siège social : 25, Bd Saint Marcel, 13011 MARSEILLE

STATUTS CONSTITUTIFS



ECO,

nsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est sis 25, Bd
3011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
s le numéro 821 436 854, représentée aux présentes par son Gérant en
eur Rémi DUVAL,

ROUP,

ons simplifiée au capital de 1.211.000,00 euros, dont le siège social est sis 25,
, 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
s le numéro 882 758 501, représentée aux présentes par sa Présidente en
me Monique DUVAL,

les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ciés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée
ements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

même forme avec un ou plusieurs associés.

une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres
eurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

en France et à l'étranger :

ns liées à l'activité d'achat et de revente, d'administration et d'exploitation
n ou autrement de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, meublés ou nus, en
nière, de courte durée ou à l'année, dont elle pourrait devenir propriétaire
par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

acements et investissements immobiliers, y compris toutes opérations de
ns des sociétés immobilières.

t objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de
et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer,
vent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent
, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou
Société avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

lement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques,
financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à
objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou
e but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.



ATION

e est : 4D IMMO

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des onciation du montant du capital social.

it indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par e siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du és, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

AL

25, Bd Saint Marcel 13011 MARSEILLE

ans le même département ou dans un département limitrophe par simple ous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par ordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par ordinaire des associés.

est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre ciétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

es associés ont apporté à la Société :

aire de MILLE EUROS (1.000,00 euros), correspondant à 1000 actions de n totalité et libérées en totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du du 21 août 2020 par la Banque Populaire méditerranée, dépositaire des fonds, annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux,

e par les associés, soit 1.000,00 euros, a été régulièrement déposée à un de la Société en formation, à ladite banque.

CIAL

à la somme de 1.000 € (mille euros). Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro



IONS DU CAPITAL SOCIAL

et être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant du capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits préférentiels donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de statuer dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Le droit de souscription par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de souscription d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, de bénéfices ou de valeurs mobilières, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

DES ACTIONS

Les actions de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de leur valeur nominale.

En cas de souscription de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit de souscription doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de deux mois à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne la souscription de capital. Le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en ce qui concerne la souscription de capital.

Les actions doivent être portées à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date de l'émission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au Registre du commerce et des sociétés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le président de la Société doit délivrer à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



SSION DES ACTIONS

égociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et
ugmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation
demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture

s résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires
cet effet au siège social.

des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au
la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

missions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé

e l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne
nt, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité
e à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées

ssocié unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou
ment son conjoint survivant.

d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par
res, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions
et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie
est libre.

ons en cas de pluralité d'associés

la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des

tifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de
es informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit
dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des
l'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession

rs de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés,
ttre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un
r se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur

son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il
ttre recommandée avec demande d'avis de réception.

e 60 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec
tion les résultats de la préemption à l'associé cédant.



otion sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions
ies par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir
icipation au capital et dans la limite de leurs demandes.

ont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de
utés n'avoient jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-
édant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la

nant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à
e de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la
ions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les
évues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la
uivante :

capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque
mise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande
t de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le
capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est
rt. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

la décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés
te.

ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par
défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément,
acquis.

ocié cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la

ment, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la
e faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au
cié ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue
al.

les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au
r voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de
à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au



si de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant
sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

précédent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions
de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre
rt, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de
e de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu
e ou autrement.

appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital
erves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de
gmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation
souscription en faveur de personnes dénommées.

ément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
n violation de cette clause d'agrément est nulle.

peut être prononcée dans les cas suivants :

- o societatis ;
- able entre associés ;
- stant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- d'un associé à ses obligations ;
- contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par
- d'une société filiale ou apparentée ;
- disposition statutaire ;
- tinue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices
- énale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou
- 'un de ses dirigeants) ;
- ent, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne
- un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause
- putation de la Société.

est prise par décision collective des associés statuant à la majorité ; l'associé
posée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de

s à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé
et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été
iqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception
t la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse
une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses
esquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des



A handwritten signature, possibly 'J. B.', written in dark ink.

prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par
ec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner
s actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y
procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion.

actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire
ions de l'article 1843-4 du Code civil.

s de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai
usion sera nulle et de nul effet.

n d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

sent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis
l'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

clusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

est interdite.

OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

oit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la
e représente.

outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives
es, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir
ins documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et

ssociés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

sitions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une
engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le

les à l'égard de la Société.

d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux
doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit

ient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des
nt à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et
venir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.



T DE LA SOCIÉTÉ

ntée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ociété.

é ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des entuelle rémunération.

Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa oment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée ité de représentant.

orale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions rent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en réjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être été par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un

e pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des

ent prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de

sionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de

ollectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. tion n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune

recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et e la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la lle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

tion, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans s fonctions.

ciété et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs ir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social



A handwritten signature, possibly 'JF', written in dark ink.

ément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des

sents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins
e tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte
la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

uer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de
l'accomplissement de certains actes.

R GÉNÉRAL

ollectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique
le Président.

ecteur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa
oment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée
ité de représentant.

orale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes
s et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient
ur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne

rsone physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut
t du Président.

sation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions
n nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

teur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,
andat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de
idation judiciaires.

eut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au
ommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

ut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par
que ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette
à aucune indemnisation.



peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision et être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou

Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

Général

dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les décision de nomination.

IONS RÉGLEMENTÉES

venues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des

plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un ons, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et es dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote ent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de ode.

r ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice

écédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations et conclues à des conditions normales.

pprouvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne llement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les eables pour la Société.

s à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions cle, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

AIRES AUX COMPTES

ociété est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code

a clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, ligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité,



airement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. mmerce.

e aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société mmissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas nt, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour

n d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou sentant au moins le dixième du capital.

Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions taires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les nts comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des n rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la

Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des t aux dispositions légales et réglementaires.

DE L'ASSOCIE UNIQUE

osée d'un associé unique, ce dernier est seul compétent pour prendre les

s comptes annuels et affectation du résultat,
s statuts, sauf transfert du siège social,
amortissement ou réduction du capital social,
ou apport partiel d'actif,
en une société d'une autre forme,
n Société,
Commissaires aux Comptes,
ocation et rémunération des dirigeants,

ut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux tre coté et paraphé. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la compétence du président.

COLLECTIVES

plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la

igatoires

és est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
comptes annuels et affectation des résultats,
conventions réglementées,
Commissaires aux Comptes,
mortissement et réduction du capital social,
de la Société,
ou apport partiel d'actif,



liquidation de la Société,
des engagements des associés,
cessions d'actions,
droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
convocation et rémunération des dirigeants,
des statuts, sauf transfert du siège social,
relèvent de la compétence du président.

collectives

Les décisions sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du mandat confié aux associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une décision écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion ou de scission, au report partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Le président peut participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, titulaire d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en son nom au jour de la décision collective.

Les assemblées sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou le conseil de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas de mise en liquidation judiciaire, s'il en existe.

En cas de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 (huit) jours avant la date de la réunion, indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents.

La convocation est faite par l'auteur de la convocation.

Les associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Les demandes doivent être reçues au siège social 2 (deux) jours au moins avant la date de la réunion. La décision sur ces demandes est prise dans les 2 (deux) jours de leur réception.

Le président peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en vertu de ses pouvoirs, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Le président peut faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un mandataire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.



être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par

par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis
ont la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque
tique correspondant au sens de son vote.

ce au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration
lectronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation
forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du
it sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec
che.

lée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque
tions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou
sance qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les

blées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la

e par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Décisions collectives

é aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
oit à une voix.

, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par
ont prises à la majorité simple des associés disposant du droit de vote.

Décisions collectives

s prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le
e et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et
ués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des
ue résolution le résultat du vote.

ctive résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte,
r les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il
ociés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

es procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le
le pouvoir habilité à cet effet.

ND



Signature

associés

de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information à l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur

Le président doit être communiqué aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de l'exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

À toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des documents de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des états de bilan, des tableaux des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

SOCIAL

La durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 DECEMBRE 2021.

COMPTE - COMPTES ANNUELS

La Société a une activité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du

À l'expiration de l'exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le compte de gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il dresse également le bilan des éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres et le résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe au bilan et l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, conformément aux dispositions de la loi.

Le rapport est mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il existe, pour les vérifications légales et réglementaires.

Le président, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé de la gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils prévus par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Après avoir vu les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, à la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Les associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice.



s documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe
ce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ocié unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la
de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la
sonne qui en fait la demande.

ON ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence,
ortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

rcice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour
nstituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire
erve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une
serve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

e est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et
en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report

uable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la
s décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous
ales ou spéciales.

à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits

ique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes
es disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels
é effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice
e.

n du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux
taux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant
s réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de
distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité
à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs

DES DIVIDENDES - ACOMPTES

n paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la
. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un
mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par

cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait
iété, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des
isions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi



ter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il
r décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi

dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque
fectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le
naissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou
npte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite
en paiement de ces dividendes.

amés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

onstatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société
la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent
tes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité
décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un
es pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les
pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du

cision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée
es et réglementaires.

de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de
tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

former en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la
à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle

LIQUIDATION

dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé
cision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

eurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ce la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif,
habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ollectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en
ur les besoins de la liquidation.



après remboursement du nominal des actions est partagé également entre

toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, e est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la s de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux 1844-5 du Code civil.

CTIONS

ns qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa ociés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires n ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et des tribunaux compétents.

ON DES DIRIGEANTS

e la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée

té 4D GROUP

par actions simplifiée au capital de 1.211.000,00 euros, dont le siège social est d Saint Marcel, 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et iétés de MARSEILLE sous le numéro 882 758 501, représentée aux présentes résidente en exercice :

e Monique DUVAL, née à MARSEILLE le 13 janvier 1961, de nationalité e, demeurant 34 impasse du Maroc 13012 MARSEILLE,

présentée par Madame Monique DUVAL accepte les fonctions de Président et concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

érés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à ociété au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE

Le 24 août 2020

JR DECO SARL



Pour copie certifiée conforme délivrée le 09/09/2020

